



## **Circulaire relative à la certification du sperme congelé des équidés pour les échanges intracommunautaires.**

Référence	PCCB/S2/BVN/1024250	Date	15/03/2013
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots clefs	Sperme, équidés, certification, échanges intracommunautaires		

Rédigé par	Approuvé par
Verhoeven Bénédicte, attaché	Diricks Herman, directeur général

### **1. But**

Cette circulaire a pour but de préciser l'interprétation correcte du Règlement (UE) N° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermatozoïdes, ovules et embryons de ces espèces.

### **2. Champ d'application**

La certification du sperme congelé des équidés, destinés aux échanges intracommunautaires, à partir des centres de collecte ou de stockage de sperme d'équidés agréés par l'Agence.

### **3. Références**

#### **3.1. Législation**

Règlement (UE) N° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermatozoïdes, ovules et embryons de ces espèces.

#### **3.2. Autres**

Déclaration formelle de la Commission européenne lors du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale du 15 janvier 2013 concernant l'interprétation correcte du chapitre II, I, point 1.6 c) de l'annexe du Règlement (UE) N° 176/2010.

#### 4. Définitions et abréviations

/

#### 5. Certification du sperme congelé des équidés

Concernant les programmes de test pour les étalons donneurs dont le sperme entre dans les échanges intracommunautaires, l'interprétation de la Commission européenne est la suivante :

Les 3 programmes de test (points a), b) et c) du point 1.6 du chapitre II, I de l'annexe du Règlement 176/2010) peuvent être effectués pour la production du sperme congelé. Le facteur déterminant lors de la détermination du programme à suivre, est le 'statut sanitaire' de l'étalon donneur (quitte-t-il ou non le centre de sperme, à quelle fréquence, contact direct ou non avec d'autres animaux, etc.).

Par conséquent:

- a) si l'étalon donneur est détenu en permanence dans le centre de collecte de sperme au moins trente jours avant la première collecte de sperme et au cours de la période de collecte et si aucun équidé du centre de collecte de sperme n'entre en contact direct avec des équidés de statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur, le sperme congelé de cet étalon peut être certifié sous les conditions du programme de test a).
- b) si l'étalon donneur est détenu dans le centre de collecte de sperme au moins trente jours avant la première collecte de sperme et au cours de la période de collecte, mais peut quitter occasionnellement le centre sous la responsabilité du vétérinaire de centre pour une période continue inférieure à quatorze jours et/ou si d'autres équidés du centre de collecte entrent en contact direct avec des équidés de statut sanitaire inférieur, le sperme congelé de cet étalon peut être certifié sous les conditions du programme de test b).
- c) Le sperme congelé doit être certifié selon les dispositions du programme de test c) si l'étalon donneur ne satisfait pas aux conditions fixées aux points a) et b).

Si l'étalon donneur ne correspond pas aux exigences fixées dans le programme de test a) ou b), seul son sperme congelé peut être introduit dans les échanges intracommunautaires selon les dispositions du programme de test c). Le sperme frais (réfrigéré) de cet étalon ne peut donc, à aucune condition, entrer dans les échanges intracommunautaires.

#### 6. Annexes

Règlement (UE) N° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermatozoïdes, ovules et embryons de ces espèces.

#### 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision